

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
7e séance
tenue le
lundi 28 septembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

**Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.7
7 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL**

La séance est ouverte à 15 h 15.

ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Le PRESIDENT, se référant aux résultats des consultations officielles qui ont eu lieu, propose d'élire M. Mikulka (Tchécoslovaquie) au poste de président de la Sous-Commission des relations de bon voisinage.

2. M. Mikulka (Tchécoslovaquie) est élu par acclamation président de la Sous-Commission des relations de bon voisinage.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (A/42/485 et Add.1).

3. Le PRESIDENT annonce que la liste des orateurs sur ce point sera close aujourd'hui à 18 heures.

4. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique), présentant le rapport du Secrétaire général sur le point 133 (A/42/485 et Add.1), rappelle que cette question a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, et signale que l'Assemblée générale a reconnu le rôle important joué par les missions et les représentants diplomatiques et consulaires ainsi que par les missions et les représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et par les fonctionnaires de ces organisations en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion de relations amicales entre les Etats. L'Assemblée a exprimé sa conviction que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux qui visent à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte.

5. L'Assemblée générale a adopté chaque année des résolutions demandant aux Etats de faire périodiquement rapport sur les cas de violation grave des règles régissant les relations diplomatiques et consulaires. La procédure pour la présentation des rapports a été instituée en 1980 par la résolution 35/168 de l'Assemblée générale.

6. A sa quarantième session, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'établir et de communiquer à tous les Etats une étude sur le fonctionnement des procédures de rapport existantes. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a présenté une telle étude, qui figure en annexe au document A/41/547. L'Assemblée a tenu dûment compte des innovations suggérées dans cette étude et elle a, en conséquence, inclus dans sa résolution 41/78 les alinéas c) et d) du paragraphe 10.

7. La dernière mesure adoptée par l'Assemblée est la résolution 41/78, dont le texte du paragraphe 11 est cité par le Conseiller juridique. En conséquence, le Secrétaire général a établi la liste indicative demandée, qui figure en annexe au rapport dont la Commission est saisie. Pour l'établissement de cette liste, on a

(M. Fleischhauer)

tenu compte des instruments internationaux relatifs à la protection des diplomates, des résolutions de l'Assemblée générale, de la manière dont les Etats ont habituellement présenté leurs rapports dans le passé ainsi que des observations écrites et orales des gouvernements.

8. Le rapport dont la Commission est saisie (A/42/485) est divisé en trois parties. La première partie énonce les dispositions pertinentes de la résolution 41/78; la deuxième partie a trait aux communications reçues des Etats en application du paragraphe 9 de la résolution 41/78; et la troisième partie contient, conformément au paragraphe 13 a) de la résolution 41/78, des renseignements sur l'état de la ratification des instruments suivants ou de l'adhésion à ces derniers : Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, Protocoles facultatifs se rapportant respectivement à ces deux conventions et Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Après l'élaboration du rapport, la République démocratique allemande est devenue partie à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Chine est devenue partie à la Convention de 1973.

9. Le Secrétaire général est conscient de l'importance que la communauté diplomatique attache au renforcement de la protection et de la sécurité des représentants et des missions diplomatiques et consulaires, et il a à plusieurs reprises affirmé que les attaques dirigées contre le personnel diplomatique battent en brèche la notion même d'organisation harmonieuse des relations internationales. Le Secrétaire général se félicite que l'Assemblée l'ait mis en mesure de contribuer à l'amélioration de la situation dans ce domaine, en particulier en appelant l'attention des Etats sur la possibilité de faire appel aux bons offices du Secrétaire général, et il continuera à faire de son mieux pour seconder l'Assemblée générale dans les efforts qu'elle a entrepris en cette matière.

10. M. KOURULA (Finlande), parlant au nom des cinq pays nordiques, rappelle que, lors de l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la Sixième Commission en 1980, les pays nordiques ont souligné la gravité et l'urgence de cette question. Les années qui se sont écoulées depuis n'ont pas permis d'atténuer les inquiétudes suscitées par ce point. Au cours des 12 derniers mois, il y a encore eu des violations de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires.

11. Le premier alinéa du préambule de la résolution 41/78 souligne le rôle important joué par les représentants diplomatiques et consulaires en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales entre les Etats. La communauté des nations doit rester vigilante face aux violations perpétrées à l'encontre des missions diplomatiques et consulaires. De même, il faut protéger efficacement les missions et les représentants accrédités auprès des organisations internationales intergouvernementales ainsi que les fonctionnaires de ces organisations.

(M. Kourula, Finlande)

12. Les pays nordiques soulignent une nouvelle fois l'importance d'une coopération étroite entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant. Il faut adopter des mesures pratiques afin d'assurer l'inviolabilité des missions diplomatiques et consulaires et la sécurité des agents diplomatiques et consulaires.

13. Ces dernières années, on a eu tendance à développer les parties des résolutions relatives à ce point qui ont un caractère secondaire par rapport au fond de la question. Les résolutions adoptées lors des sessions précédentes n'énuméraient pas les mesures adoptées par les Etats pour empêcher la répétition des violations de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques ni les mesures proposées par les Etats en vue de renforcer la protection des agents diplomatiques. Une énumération de ce genre fournirait certainement des orientations utiles pour les efforts déployés par les Etats, bien que les détails des mesures de sécurité requises varient d'un Etat à l'autre et doivent rester confidentiels.

14. Les Etats accréditants ou d'envoi sont en droit d'espérer que leurs représentants diplomatiques et consulaires seront protégés, mais ces derniers sont tenus, conformément au droit international, de respecter les lois et la réglementation des Etats accréditaires ou de résidence.

15. Les normes du droit international coutumier relatives à la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ont été codifiées et renforcées grâce à la conclusion d'une série de conventions internationales. La troisième partie du rapport du Secrétaire général (A/42/485) contient des informations sur l'état des ratifications et des adhésions en ce qui concerne les conventions susmentionnées.

16. Les délégations des pays nordiques demandent instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux conventions internationales sur les relations diplomatiques et consulaires, en particulier la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

17. Ce qui fait défaut, c'est l'application efficace et universelle des normes susmentionnées. La procédure de présentation de rapports sur les cas de violation grave de la sécurité des diplomates est un facteur fondamental pour parvenir à cette fin, et elle a démontré son utilité en attirant l'attention aussi bien sur les violations que sur les mesures adoptées pour y mettre fin.

18. Au sujet du paragraphe 11 de la résolution 41/78 de l'Assemblée générale, le représentant de la Finlande signale que, conformément à ce paragraphe, le Secrétaire général a établi une liste indicative qui a été distribuée à tous les Etats sous le couvert d'une note verbale datée du 10 juin 1987.

19. On peut supposer que l'harmonisation des procédures renforcera le système de présentation de rapports sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et la pratique semble confirmer cette opinion. Les délégations des pays nordiques soumettront, en coopération avec d'autres délégations et après avoir écouté les

(M. Kourula, Finlande)

délibérations de la Commission sur ce point, un projet de résolution, et elles espèrent qu'il rencontrera l'approbation générale. La résolution adoptée l'année précédente constitue une base solide pour les travaux de la présente session.

20. M. FRANCIS (Jamaïque) dit que la protection de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires est une condition essentielle pour le bon fonctionnement et l'efficacité des missions et des agents diplomatiques et consulaires.

21. L'efficacité des représentants diplomatiques et consulaires ne dépend pas uniquement du fait qu'ils fassent ou ne fassent pas l'objet d'agressions violentes; leur efficacité est déterminée par les conditions de sécurité dans lesquelles se déroulent leurs activités. Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent pas travailler efficacement s'ils craignent des agressions éventuelles contre leurs moyens de transport ou leurs locaux officiels.

22. La résolution 41/78 de l'Assemblée générale contient certaines demandes adressées aux Etats et au Secrétaire général. Dans le paragraphe 11 de la résolution, le Secrétaire général est prié d'établir une liste indicative des questions que les Etats pourraient juger bon de prendre en considération dans leurs rapports. Dans le paragraphe 9 de la résolution, les Etats sont priés de faire rapport au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice. Le paragraphe 10 de la résolution attribue également toute une série de tâches au Secrétaire général. Les paragraphes 10 et 11 de la résolution, complétés par les autres paragraphes du dispositif, constituent un système permettant de faire face aux cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

23. Les informations que les Etats sont priés de fournir en application du paragraphe 9 de la résolution 41/78 peuvent être mises en parallèle avec les obligations contractées par les Etats en vertu de deux conventions, la Convention internationale de 1979 sur la prise d'otages et la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Selon l'alinéa b) de l'article 4 de ces deux conventions, les Etats parties collaborent en échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre afin de prévenir la perpétration de ces infractions. Cette obligation peut avoir une incidence directe sur la question; si ceux qui commettent des infractions contre la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires savaient qu'ils étaient inscrits sur la liste noire de tous les Etats et seraient de ce fait refoulés à toutes les frontières en tant que personae non gratae, sans doute les actes de violence contre ces missions et ces représentants deviendraient-ils moins fréquents. L'orateur espère que ces informations pourront servir d'élément de dissuasion à l'égard de ceux qui envisagent de commettre de tels actes de violence.

(M. Francis, Jamaïque)

24. Il félicite le Secrétariat d'avoir établi la liste indicative des questions pertinentes que les Etats pourraient juger bon de prendre en considération dans leurs rapports, qui figure dans l'annexe au rapport examiné. Toutefois, il signale que dans le paragraphe 7, relatif aux complices des auteurs présumés, il faut tenir compte de l'article 2 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, selon lequel le fait intentionnel de participer en tant que complice à une attaque contre les personnes visées est considéré comme étant une infraction. Par conséquent, l'orateur suggère que les précisions indiquées au paragraphe 5 de l'annexe soient également mentionnées dans le paragraphe 7, en ce qui concerne les complices. Grâce à ces renseignements supplémentaires, l'orateur espère qu'on parviendra à réduire au minimum les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires.

25. M. LUTEM (Turquie) dit que son pays attache une grande importance au point examiné. L'Assemblée générale, consciente du fait que la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires est un des domaines les plus vulnérables aux activités des terroristes et tenant compte des divergences d'opinions au sujet du terrorisme international en général, a estimé qu'il serait plus facile de parvenir à un consensus sur les mesures efficaces qui permettraient d'accroître la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. La délégation turque se félicite en particulier de ce que la procédure de présentation de rapports donne des résultats satisfaisants. Alors que le nombre de cas de violation indiqués dans les rapports avait augmenté chaque année entre 1981 et 1984, il a diminué en 1985 et 1986. Après avoir atteint 37 en 1984, le nombre total de cas est retombé à 19 en 1985 et à 10 en 1986. Selon le présent rapport, quatre Etats seulement ont communiqué des informations au sujet de cas de violation de la protection de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et un Etat a informé le Secrétaire général du résultat d'un acte commis contre un représentant diplomatique. L'orateur est heureux d'annoncer qu'il n'y a eu aucun attentat violent en Turquie contre des personnes jouissant d'une protection internationale au cours de la période considérée.

26. La Turquie a encouragé systématiquement la coopération internationale visant à prévenir et combattre toute forme de terrorisme et elle a toujours souligné que les Etats avaient l'obligation fondamentale de veiller à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, car le progrès relatif qu'on observe dans ce domaine est dû dans une large mesure à cette coopération et au fait que les Etats soient disposés à adopter les mesures nécessaires pour lutter contre cette forme de terrorisme. La délégation turque appuiera tout projet de résolution ayant pour objet de souligner et de réitérer l'importance de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires que la Commission pourra adopter par consensus.

La séance est levée à 16 heures.